

LOIS

LOI n° 66-1022 du 29 décembre 1966 modifiant et complétant le code électoral (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2° de l'article L. 11 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint. »

Art. 2. — Le chapitre V « Propagande » du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est complété par un article L. 52-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ».

Art. 3. — Il est inséré, dans le chapitre VII « Dispositions pénales » du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, un article L. 90-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 90-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F ».

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second ».

Art. 5. — Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre I^{er} du code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

Loi n° 66-1022. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2177 ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 2210) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 7 décembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 85 (1966-1967) ;
Rapport de M. Daillly, au nom de la commission des lois, n° 120 (1966-1967) ;
Discussion et rejet le 15 décembre 1966.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Fanton, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2307).

Sénat :

Rapport de M. Daillly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 179 (1966-1967).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 2283 ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 2310) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 181 (1966-1967) ;
Rapport de M. Daillly, au nom de la commission des lois, n° 182 (1966-1967) ;
Discussion et rejet le 20 décembre 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 2321 ;
Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois (n° 2322) ;
Discussion et adoption définitive le 21 décembre 1966.

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 29 décembre 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

LOI n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les députés représentant les territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues à l'article L. 126 du code électoral.

Toutefois, dans le territoire des Comores, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour avec liste complète sans panachage, ni vote préférentiel.

Loi n° 66-1023. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1826 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission des lois (n° 2212) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 7 décembre 1966.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 86 (1966-1967) ;
Rapport oral de M. Voyant, au nom de la commission des lois ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1966.